



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Madame le Maire de la commune de LOUVIGNY

Le Bourg

72600 LOUVIGNY

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la station des eaux usées de LOUVIGNY sur la commune de LOUVIGNY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **72-2015-00186**

LE MANS, le 11/08/2015

Madame le Maire,

Par courrier en date du 19/06/2015, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

l'épandage des boues de la station des eaux usées de LOUVIGNY sur la commune de LOUVIGNY

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2015-00186**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord ainsi que la notice technique.

A l'issue de cet affichage, vous retourner le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

PHILIPPE NOUVEL



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USEES DE LOUVIGNY SUR LA
COMMUNE DE LOUVIGNY

COMMUNE DE LOUVIGNY

DOSSIER N° 72-2015-00186

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/06/15, présenté par la commune de LOUVIGNY représenté par Madame le Maire LANGLET Christiane, enregistré sous le n° 72-2015-00186 et relatif à : l'épandage des boues de la station des eaux usées de LOUVIGNY sur la commune de LOUVIGNY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE LOUVIGNY
LE BOURG
72600 LOUVIGNY**

concernant : l'épandage des boues de la station des eaux usées de LOUVIGNY sur la commune de LOUVIGNY

dont la réalisation est prévue dans la commune de LOUVIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8 Janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LOUVIGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LOUVIGNY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 24 Juin 2015
Pour le Préfet de la SARTHE
P. Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement


Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Nom : commune de LOUVIGNY - plan épandage de la STEU

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2015-00186

Code SANDRE : 0472170S0001

Station en service depuis : 2003

Situation du 11/08/2015

Objet : Plan d'épandage du système de traitement des eaux usées d'une capacité de 180 EH

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : LOUVIGNY

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
LOUVIGNY	Site de la station X = 483 360 - Y = 6 807 626

Maître d'ouvrage : commune de LOUVIGNY (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : -	20 à 40 EH	Capacité nominale :	180 EH / 11 kg DBO5/j nota : la surface des lagunes correspond à 230-240 EH
Débit de référence :	- m ³ /j	Débit moyen :	42 m3/j en 2014

Filières de traitement : (présenté dans DLE)	Eau :	Lagune n°1 : 1 500 m ² lagune n°2 : 600 m ² lagune n°3 : 660 m ²
	Boues :	Stockage dans les lagunes

Hypothèse de dimensionnement du plan d'épandage :

La collectivité doit réaliser des travaux de réhabilitation des lagunes, par mise en place de géomembrane. En effet à ce jour, seul le bassin n°1 est en eau.

Le présent plan est établi pour la quantité de boues relevée par bathymétrie dans la première lagune, soit : 635 m³. Ceci correspondant au volume stocké depuis la mise en service. La collectivité suivra régulièrement la quantité de boues dans les 3 lagunes pour un prochain curage dans un délais maximum de 8 ans.

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée (siccité attendue de 7%), 635 m³ – 46,4 T de MS et 0,9 T d'azote

Dose d'épandage préconisée : maximum de 60 m³ par hectare, dosage qui sera si besoin adapté après analyses des sols et seuils en vigueur (GREN),

La surface minimale nécessaire est de 10,6 ha.

Périmètre administratif :

Le présent plan d'épandage est défini sur la commune de LOUVIGNY

Exploitation intégrée au plan d'épandage :

Earl de la Malotterie – M Lochet :

SAU mise à disposition : 21,50 ha, pour une SAU de l'exploitation de 131 ha

Surface apte à l'épandage : 15,9 ha ; répartis sur 1 îlot (parcelle ZD 5).

Date prévisionnelle d'épandage : suivant calendrier en vigueur à la date de l'épandage du 5^{ème} programme d'actions nitrates des Pays de la Loire (arrêté 2014-132 du 24-06-2014).

Se référer au dossier de déclaration établie par : BE LABEL ENVIRONNEMENT – juin 2015